

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNEE 1837.

Seconde partie. — Tribunaux correctionnels. — Délits. — Contraventions. — Récidives. — Tribunaux de simple police. — Durée des détentions préventives. — Listes du jury. — Poursuits en cassation. — Morts violentes par accidens et suicides. — Grâces et commutations.

En 1837, les Tribunaux de police correctionnelle ont jugé définitivement 140,247 affaires, qui comprenaient 193,065 prévenus. Le nombre des affaires était, en 1836, de 128,489; en 1835, de 118,225. Ainsi, le chiffre des affaires jugées en 1837 excède celui de 1836 de 11,758, et celui de 1835, de 22,022.

Les Tribunaux correctionnels ont statué sur le sort de 178,573 prévenus, en 1836, et de 164,886, en 1835. Le chiffre des prévenus, pendant l'année 1837, excède donc de 14,492 celui de 1836, et de 28,179 celui de 1835.

Le nombre des affaires jugées par les Tribunaux correctionnels, statuant en matière de délits communs, est de 56,235; celui des prévenus poursuivis pour ces délits est de 75,132.

L'augmentation s'est répartie, comme en 1836, entre les délits communs et les contraventions en matière fiscale; mais il faut remarquer que ces dernières contraventions ont participé à l'augmentation par un chiffre proportionnellement plus fort.

L'augmentation, parmi les délits communs, s'applique exclusivement aux vols, dont le nombre s'est élevé, dans le cours d'une année, de 14,029 à 15,962. Cet accroissement des vols depuis 1825 est un fait très digne d'attention.

Le chiffre des contraventions forestières était, en 1836, de 68,277; il s'est élevé à 77,572, en 1837; celui des délinquans était de 99,148, en 1836; il est monté, en 1837, à 111,259.

Mais l'augmentation des contraventions forestières n'a pas été progressive comme celle des soustractions frauduleuses. Si ces contraventions ont augmenté, en 1836 et en 1837, comparativement à 1835, elles avaient diminué d'une manière notable en 1834 et 1835, et elles sont encore loin d'atteindre, en 1837, le chiffre que présentaient les années 1831, 1832 et 1833.

Les 193,065 prévenus jugés, en 1837, par les Tribunaux de police correctionnelle, se divisent en 154,808 hommes et 38,257 femmes; c'est, pour 100 prévenus, 80 hommes et 20 femmes.

Un nouveau tableau présente les prévenus classés suivant le sexe et l'âge, par chaque nature d'affaires. La proportion du nombre de femmes jugées correctionnellement est plus forte parmi les prévenus de contraventions en matière fiscale que parmi les prévenus de délits communs : cette proportion est de 21 sur 100 parmi les premiers; elle est de 17 sur 100 parmi les derniers. Il est à remarquer que les prévenus, comme les accusés, attentent plus aux propriétés qu'aux personnes.

Sous le rapport de l'âge, les prévenus des délits communs (les seuls dont l'âge ait été constaté) se classent ainsi qu'il suit : parmi les hommes, 2,578 étaient âgés de moins de 16 ans; 7,440, de 16 à 21; 52,053, de plus de 21 ans. Parmi les femmes, 453 étaient âgées de moins de 16 ans; 1,029, de 16 à 21 ans; 11,579, de plus de 21 ans.

C'est parmi les prévenus de vol que les jeunes délinquans de moins de 16 ans sont le plus nombreux; la proportion est de 9 pour 100, tandis qu'elle n'est que de 2 pour 100 parmi les prévenus des diverses autres espèces de délits communs.

Sur les 193,065 prévenus, 28,541 ont été acquittés; c'est 15 pour 100, comme en 1834 et 1835. En 1836, la proportion n'a été que de 14 sur 100.

Il y a eu 19 acquittés sur 100 prévenus poursuivis par le ministère public. La proportion est de 9 sur 100, quant aux prévenus jugés à la requête des administrations financières et de 44 sur 100 pour les prévenus que poursuivaient les parties civiles seules.

164,524 prévenus ont été condamnés, savoir : 124,271 à l'amende; 39,618 à l'emprisonnement; 588 jeunes enfans de moins de 16 ans, à être détenus dans une maison de correction; 25 jeunes vagabonds, à rester sous la surveillance de la haute police sans autres peines; enfin, 22 délinquans forestiers ont été condamnés à démolir des constructions élevées à une distance trop rapprochée des forêts de l'Etat.

La durée de l'emprisonnement et de la détention correctionnelle a été de moins de 6 jours pour 5,503; de 6 jours à 1 mois exclusivement pour 11,332; de 1 à 6 mois pour 12,749; de 6 mois à 1 an pour 3,328; de 1 an pour 1,670; de 1 an et 1 jour à 2 ans inclusivement pour 3,784; de plus de 2 ans et moins de 5 ans pour 914; de 5 ans pour 711; de 5 à 10 ans exclusivement pour 165; de 10 ans pour 50.

6,635 jugemens ont été attaqués par la voie de l'appel. Le chiffre de tous les jugemens rendus par les Tribunaux correctionnels est de 140,247; c'est donc, sur 100 jugemens, 5 dont on a voulu obtenir la réformation. Les Tribunaux d'appel ont confirmé 3,909 jugemens; ils en ont infirmé, soit entièrement, soit sur certains chefs seulement, 2,726.

Le nombre des prévenus intéressés dans ces 6,635 appels était de 9,138. 4,885 étaient appelans, 3,537 intimés, et 716 étaient appelans et intimés tout à la fois. Sur ces 9,138 prévenus, dont les causes ont été portées en appel, 5,444 ont été traités par les juges d'appel comme par ceux de première instance, c'est-à-dire que les jugemens qui en acquittaient 1,412 et en condamnaient 3,983 ont été confirmés. A l'égard de 49 prévenus, les juges d'appel ont confirmé des jugemens d'incompétence.

1,009 prévenus, acquittés par les premiers juges, ont été condamnés en appel; 709, au contraire, après avoir été condamnés en première instance, ont été acquittés en appel.

Les peines prononcées par les juges du premier degré contre 625 prévenus ont été aggravées par les Tribunaux d'appel; au contraire, les peines prononcées contre 1,110 ont été diminuées; pour 241, enfin, des jugemens de sursis ou d'incompétence ont été réformés, et les juges d'appel ont statué au fond.

En résumé, le sort de 5,444 prévenus n'a pas changé par l'événement de l'appel; celui de 3,694 a été modifié. Ces modifications ont été favorables à 1,819, et ont aggravé la position de 1,634.

Sur les 8,094 accusés jugés par les Cours d'assises, en 1837, 1,732 étaient en récidive; ce chiffre excède de 246 celui de 1836; mais comme le nombre des accusés en général a augmenté dans une proportion égale, il en résulte que le rapport des récidives aux accusés est en 1837 comme en 1835 et en 1836, de 21 sur 100.

On relève, sur les 1,732 accusés en récidive, 185 femmes, ou 11 sur 100.

1,070 des accusés en récidive (62 sur 100) n'avaient précédemment subi qu'une condamnation; pour 916, cette condamnation avait été correctionnelle; pour 154, infamante; 370 avaient déjà été condamnés deux fois; 163, trois fois; 129 avaient subi de 4 à 11 condamnations, tant correctionnelles qu'infamantes. 186 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés; 114, à la réclusion; 595, à un emprisonnement de plus d'une année; 837, à un emprisonnement de moins d'un an, ou seulement à l'amende.

Les départemens où la proportion des récidives aux accusés a été la plus forte sont le Doubs, 37 récidives sur 100 accusés; Seine-et-Marne, 35; Meurthe, Vaucluse, 33; Côte-d'Or, Seine-et-Oise, 30; Nord, Ile-et-Villaine, 29; Seine, 28. Les départemens au contraire où il y a eu le moins d'accusés en récidive sont la Nièvre, l'Ardeche, 5 récidives sur 100 accusés; la Creuse, les Landes, 6; les Basses-Pyrénées, 9; l'Aude, l'Indre, la Corèze, l'Ariège, 10. Les autres départemens se placent entre ces deux limites extrêmes.

La proportion des acquittemens, quand il s'agit d'accusés traduits pour la première fois en justice, est de 42 pour 100.

Cette proportion a été de 11 sur 100 parmi les accusés qui avaient déjà subi la peine des travaux forcés; de 14, parmi ceux qui avaient été condamnés à la réclusion; de 15, parmi les accusés qui avaient subi un emprisonnement de plus d'une année; de 22, parmi ceux qui avaient été condamnés à un emprisonnement de moins d'une année ou à l'amende.

Parmi les accusés en général, comme il a été dit plus haut, 27 sur 100 ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 73 pour des crimes contre les propriétés; 1,483 des accusés en récidive (86 sur 100) étaient traduits devant les Cours d'assises comme auteurs de crimes contre les propriétés, et 249 (14 sur 100) comme ayant attenté aux personnes; 45 des 249 récidivistes accusés de crimes contre les personnes étaient poursuivis pour assassinats, et 18 avaient été déterminés à commettre ce crime par cupidité.

La moyenne des assassinats qui ont eu pour cause la cupidité est, pour les accusés non récidivistes, de 30 sur 100 seulement.

La proportion des accusés de vol est, au total des accusés jugés par les cours d'assises, de 60 sur 100. Parmi les accusés en récidive, la proportion des accusés de vol est de 77 sur 100. Le rapport des accusés illettrés, pour les récidivistes, est de 60 sur 100. Il est de 57 sur 100 seulement pour tous les accusés sans distinction.

8,944 des prévenus jugés par les Tribunaux de police correctionnelle se trouvaient en récidive; 1,256 d'entre eux ont été jugés, dans le cours de l'année 1837, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 fois, soit par le même Tribunal, soit par des Tribunaux différens; c'est ce qui explique pourquoi, dans les tableaux des récidives correctionnelles, le chiffre des récidivistes est porté à 10,438.

Le nombre des récidivistes est plus élevé de 748 qu'il ne l'était en 1836; mais comme le nombre des prévenus poursuivis à la requête du ministère public, les seuls à l'égard desquels l'état des récidives puisse être constaté, a également augmenté, la proportion des récidives parmi les prévenus n'a pas varié; elle est à peu près la même chaque année depuis 1835, c'est-à-dire de 13 sur 100.

Il y avait 1,828 femmes parmi les prévenus en récidive : c'est 18 pour 100.

1,179 des prévenus en récidive avaient subi des peines infamantes : 685, la peine des travaux forcés; 494, celle de la réclusion; 9,259 n'avaient subi que des peines correctionnelles. 5,301, c'est-à-dire un peu plus de la moitié, n'avaient été précédemment condamnés qu'une seule fois; 2,220 l'avaient été deux fois; 1,122, trois fois; 1,795, de quatre à dix fois.

Parmi les prévenus en récidive, il y a eu 659 acquittés, ou 6 sur 100; la proportion est de 19 sur 100 pour tous les prévenus pris ensemble.

On constate dans le département de la Seine 24 récidivistes sur 100 prévenus; c'est toujours dans ce département que se trouve la proportion la plus élevée. On en a compté 23 sur 100 dans les Côtes-du-Nord et la Côte-d'Or; 22 sur 100 dans le Loiret et dans l'Ile-et-Villaine; 21 sur 100 dans le Calvados, le Nord et la Marne; 20 sur 100 dans la Loire-Inférieure. Dans les départemens dont les noms suivent, le nombre des prévenus en récidive a été bien moins considérable. Dans la Corse, on a relevé 2 sur 100; dans les Basses-Alpes, 5; dans la Lozère, le Cantal, 6; dans l'Ardeche, l'Indre-et-Loire, les Basses-Pyrénées, la Haute-Loire, 7; et dans la Charente-Inférieure, 8.

Parmi les prévenus en état de récidive, 2,525 ne s'étaient rendus coupables, quand ils ont paru devant les Tribunaux de police correctionnelle, que d'avoir enfreint leur ban de surveillance; c'est près du quart du nombre total : 24 sur 100. La rupture du ban était, sous le Code pénal de 1810, réprimée administrativement; depuis 1832, c'est une infraction soumise aux Tribunaux ordinaires, et le chiffre élevé de ce délit explique en partie l'augmentation signalée depuis quelques années dans le nombre des récidives correctionnelles.

2,683 autres prévenus en récidive étaient poursuivis pour vol; 1,314, pour vagabondage et mendicité; 862 pour coups et blessures; 647, pour rébellion, outrages et violences envers des fonctionnaires publics; 356, pour escroquerie ou abus de confiance; les 1,041 autres pour divers délits d'une autre nature.

Les douze derniers tableaux de la troisième partie du compte sont plus spécialement destinés à faire connaître les résultats de notre système actuel de répression.

Après avoir fait constater dans un premier tableau la situation des condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, sous le rapport de la durée de la détention qu'ils ont subie, du montant de la masse qui leur a été remise à leur sortie, de leur degré d'instruction, je me suis attaché à faire connaître, dans les tableaux suivans, combien de ces libérés ont été poursuivis et jugés de nouveau depuis leur libération, en indiquant dans quelle position ils se trouvaient, à leur sortie des bagnes ou des prisons; c'est-à-dire s'ils avaient passé plus ou moins de temps dans ces lieux de détention, quel était le montant de leur masse, s'ils savaient lire ou écrire, etc.

Pour les libérés de chaque année, on relève ainsi, pendant les cinq ans qui suivent leur sortie des bagnes et des maisons centrales, et à mesure qu'elles sont constatées, les poursuites nouvelles dont chacun d'eux devient l'objet. De la sorte on établit combien de ces libérés récidivent une ou plusieurs fois durant cette période.

Un fait qui, par son importance, doit frapper d'abord l'attention, c'est que, parmi les forçats libérés chaque année depuis 1833, les récidives se sont reproduites annuellement dans une proportion assez uniforme. On ne remarque pas qu'elles soient plus fréquentes relativement parmi les libérés de 1836 et 1837 que parmi ceux de 1833 et 1834. Il en est autrement des condamnés qui sortent des

maisons centrales; ceux qui ont été mis en liberté pendant les deux dernières années de la période quinquennale présentent un chiffre proportionnel de récidives plus élevé que celui des deux premières années.

C'est toujours dans les douze premiers mois qui suivent la libération que les récidives sont le plus fréquentes parmi les condamnés des bagnes et des maisons centrales.

Sur 100 libérés des bagnes qui ont été repris dans les cinq années de leur libération, 55 ont commis les nouveaux crimes ou délits pour lesquels ils ont été poursuivis avant l'expiration de la première. 70 sur 100 des libérés des maisons centrales ont commis, dans le même laps de temps, les nouvelles infractions qui les ont ramenés devant les Tribunaux. Il est même à remarquer que 41 sur 100 des libérés des bagnes, et 50 sur 100 des libérés des maisons centrales n'ont pas laissé passer le sixième mois sans donner lieu à de nouvelles poursuites.

C'est surtout d'infraction au ban de surveillance que se rendent coupables les libérés dans les premiers mois de leur libération. Pour la plupart d'entre eux, la rupture du ban de surveillance est un délit suivi presque immédiatement d'autres plus graves.

La proportion des récidives est toujours moins forte parmi les forçats libérés que parmi les libérés des maisons centrales.

Sur 3,332 condamnés sortis des bagnes de 1833 à 1837 inclusivement, 699 (21 sur 100) s'étaient rendus coupables de nouveaux crimes ou délits jusqu'au 31 décembre 1837; tandis que sur 26,385 condamnés libérés pendant ces mêmes cinq années, de diverses maisons centrales, 6,132 (ou 23 sur 100) étaient tombés en récidive avant la fin de l'année 1837.

Tous les ans, terme moyen, les bagnes et les maisons centrales rendent à la société 666 forçats et 5,277 individus ayant subi soit la réclusion, soit l'emprisonnement; et dans l'espace de quelques années, les Tribunaux les renvoient à ces établissemens dans la proportion du quart au tiers.

Les récidives sont moins fréquentes parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales; mais, par une sorte de compensation, quand les forçats libérés rentrent dans la mauvaise voie, ils commettent des crimes plus graves que les libérés des maisons centrales.

En effet, sur 100 forçats libérés qui tombent en récidive, près de la moitié se rendent coupables de vols qualifiés ou d'infractions encore plus rigoureusement punies par la loi, tandis que, sur 100 libérés des maisons centrales, un peu plus du quart seulement commettent des soustractions frauduleuses accompagnées de circonstances aggravantes et de plus grands crimes.

Par une conséquence toute naturelle, les forçats libérés sont en général condamnés à des peines plus sévères que les libérés des maisons centrales.

La proportion des récidives aux libérations diffère encore bien plus de bague à bague et de maison centrale à maison centrale, qu'elle ne diffère des bagnes aux maisons centrales.

Ainsi, tandis qu'à Toulon on compte 23 récidives sur 100 libérations, on n'en constate que 19 sur 100 à Rochefort, et 12 sur 100 à Brest.

Cette différence s'explique par la diversité des populations des trois bagnes. En effet, jusqu'en 1837, les condamnés à plus de dix ans de travaux forcés étaient exclusivement renfermés à Brest et à Rochefort, ce qui amenait dans ces bagnes un plus grand nombre d'individus condamnés pour des crimes contre les personnes. Il est à croire que l'ordonnance du 9 décembre 1836, qui a décidé qu'à l'avenir les forçats seraient répartis entre les trois bagnes sans égard à la durée des peines prononcées, et en tenant compte seulement des circonscriptions territoriales dans lesquelles ils auraient été jugés, fera disparaître la différence qui se remarquait jusqu'à ce jour entre ces trois établissemens relativement à la proportion des récidives aux libérations.

La proportion des récidives aux libérations n'est pas la même pour toutes les maisons centrales; elle varie d'abord suivant le sexe des individus qui y sont renfermés. Les femmes récidivent moins souvent que les hommes : la différence est presque de la moitié. Le lieu où les maisons centrales sont situées influe aussi sur le chiffre des récidives : c'est ainsi que Poissy et Melun, placés près de Paris, d'où ils reçoivent leurs condamnés, donnent un nombre de récidivistes très supérieur à celui que présentent les autres maisons centrales.

Deux tableaux du compte sont consacrés à faire connaître les travaux des Tribunaux de simple police pendant 1837. Ces Tribunaux ont rendu 137,737 jugemens, qui intéressaient 180,248 inculpés. C'est 9,455 jugemens et 11,964 inculpés de plus qu'en 1836.

Le nombre des contraventions de police s'accroît du manière assez sensible depuis quelques années. La moyenne annuelle des jugemens rendus par les Tribunaux de simple police, qui, de 1825 à 1830 inclusivement, avait été de 98,162, s'est élevée depuis cette époque à 111,401.

Sur les 137,737 jugemens rendus en matière de simple police, en 1837, 130,966 l'ont été à la requête du ministère public et 6,771 à la requête des parties civiles. 22,484 inculpés ont été acquittés, 150,528 ont été condamnés à l'amende, 6,325 à l'emprisonnement. La juridiction de simple police s'est déclarée incompétente à l'égard de 911 inculpés.

Le Tribunal de simple police de la Seine a jugé, en 1837, 29,301 affaires comprenant 29,874 inculpés.

La cinquième partie est plus spécialement consacrée à faire connaître les travaux des magistrats chargés de diriger l'action criminelle dans le royaume. Elle attire particulièrement mon attention, car j'y trouve le moyen de suivre les efforts du zèle, comme aussi de constater, s'il y avait lieu, la tiédeur dans l'accomplissement des devoirs. Mais cette année, comme les précédentes, Votre Majesté s'assurera que ceux qu'elle a institués spécialement pour protéger la société en poursuivant les criminels s'acquittent de leurs fonctions avec une consciencieuse activité.

Le ministère public s'est occupé, en 1837, de 137,516 procès-verbaux, plaintes ou dénonciations; c'est 7,682 de plus qu'en 1836. Si l'on ajoute à ces 137,516 procès-verbaux, plaintes et dénonciations 81,641 affaires qui ont été jugées directement à la requête des administrations publiques, et 137,737 jugemens rendus par les Tribunaux de simple police, on obtient le chiffre de 356,994 infractions aux lois de toute nature qui ont appelé l'attention de la justice pendant le cours de l'année 1837.

18,622 de ces infractions présentaient le caractère de crimes; mais un tiers seulement, 2 pour 100 du nombre total, ont donné lieu à des renvois devant les Cours d'assises; 40 pour 100 ont été portés devant les Tribunaux de police correctionnelle; 39 pour 100

devant les Tribunaux de simple police, et les 19 centièmes restant sont demeurés impoursuivis.

Les 137,516 procès-verbaux et plaintes dont le ministère public a été saisi lui sont parvenus ainsi qu'il suit :

37,235 procès-verbaux ont été dressés par la gendarmerie; 33,982, par les commissaires de police; 25,041, par les maires ou leurs adjoints; 9,635, par les juges de paix; 6,409, par les gardes champêtres. 10,277 plaintes ou dénonciations ont été reçues directement par le procureur du Roi ou le juge d'instruction. Dans 9,833 affaires les parties lésées ont saisi directement le Tribunal de police correctionnelle. Dans 5,029 autres, le ministère public a agi, provoqué par la notoriété publique ou de toute autre manière; enfin, 925 procès-verbaux ou plaintes étaient restés, depuis l'année précédente, entre les mains du ministère public.

Des 137,516 affaires dont le ministère public a dû s'occuper, 808 n'avaient encore été l'objet d'aucune détermination, le 31 décembre 1837.

33,558 ont été portées à l'audience par citation directe; 23,725 par le procureur du Roi; 9,833 par les parties civiles; 52,933 ont été communiquées au juge d'instruction pour être l'objet d'une information préalable; 3,878 ont été renvoyées soit devant les Tribunaux de simple police, soit devant la juridiction militaire; 46,339 ont été laissées sans poursuites, soit que les dénonciations aient été reconnues mal fondées, soit que les auteurs des infractions n'aient pu être désignés, soit pour toute autre cause.

En ajoutant à ces 46,339 affaires demeurées impoursuivies les 18,911 qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non lieu, on trouve que 65,250 plaintes ou procès-verbaux sont demeurés sans résultat, sur les 137,516 dont le ministère public a eu à s'occuper.

Le nombre des plaintes et des procès-verbaux qui n'ont amené aucune répression, s'augmente encore du chiffre des acquittements prononcés par les Cours d'assises et les Tribunaux de police correctionnelle.

Les chambres du conseil des Tribunaux de première instance ont, en 1837, statué sur 51,702 affaires; elles en ont déferé 6,574 aux chambres d'accusation; 25,985 à la juridiction correctionnelle; 172 aux Tribunaux de simple police et 372 à d'autres juridictions compétentes; à l'égard de 18,599, elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.

Sur 6,982 affaires déferées aux chambres d'accusation, tant en 1837 que pendant les derniers mois de 1836, ces chambres ont déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard de 526; elles en ont renvoyé 6,182 devant les Cours d'assises; 267, en police correctionnelle; et 7 devant une autre juridiction.

Trois tableaux expliquent la nature des affaires qui sont restées impoursuivies; les magistrats ont reconnu pour 28,514 que les faits ne constituaient ni crime ni délits; pour 13,688, les auteurs des infractions signalées n'ont pu être découverts; 12,393 infractions étaient si peu graves que l'ordre public n'était pas intéressé à leur répression, et les 10,625 autres, enfin, ont dû être abandonnées parce qu'il n'existait que de faibles présomptions contre les inculpés, ou pour d'autres motifs.

Sur 100 affaires soumises aux chambres du conseil 92 ont été réglées avant l'expiration du troisième mois.

Devant les chambres d'accusation, 67 affaires sur 100 ont reçu décision dans les trois premiers mois de la perpétration du crime reproché.

Les Cours d'assises qui, en 1835 et 1836, avaient jugé 67 affaires sur 100 dans les six premiers mois du crime, n'en ont jugé que 64 sur 100, en 1837; ce ralentissement dans l'expédition de ces affaires ne peut être attribué qu'à des causes accidentelles, car le zèle des magistrats a continué d'être le même que les années précédentes. ainsi que l'atteste la célérité avec laquelle ont été jugées les affaires soumises à la juridiction correctionnelle. En effet, sur 100 affaires portées devant les Tribunaux correctionnels, 93 ont été jugées dans les trois premiers mois du délit.

Je soumetts ici à Votre Majesté un tableau qui indique la durée de la détention préventive subie par les individus qui, après avoir été mis en état d'arrestation pour crimes ou délits, ont été déchargés des poursuites ou acquittés.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.					TOTAL.
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	9306	1967	449	166	141	12029
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation.	179	203	114	55	24	575
Acquittés par les Tribunaux correctionnels.	1939	963	300	82	32	3316
Acquittés ou absous par les Cours d'assises.	343	447	672	1243	297	3002
Totaux.	11767	3580	1535	1546	494	18922

82 fonctionnaires publics ou agents du gouvernement, à savoir : 1 consul, 26 maires, 3 adjoints, 1 directeur de l'enregistrement, 4 employés des postes, 35 agents forestiers et 12 douaniers de divers grades, ont été, en 1837, inculpés à raison de leurs fonctions.

L'autorisation de les poursuivre a été demandée tant aux administrations publiques dont ils dépendaient qu'au Conseil-d'Etat. Elle a été refusée pour 31 et accordée pour 51. 36 de ces derniers ont été déchargés des poursuites, et 14 condamnés à diverses peines; le 51 n'est pas encore jugé.

Les listes du jury, dressées en 1836 pour le service de l'année 1837, comprenaient 206,993 citoyens. Si l'on retranche du total de la liste, premièrement, 1,158 noms d'électeurs faisant double emploi, parce qu'ils ont été inscrits et dans le département où ils avaient leur domicile politique et dans celui de leur domicile réel, où ils doivent exercer leurs fonctions de jurés; secondement, 4,063 électeurs âgés de moins de 30 ans, il reste 201,772 citoyens aptes à remplir les fonctions de jurés.

Ils ont été inscrits sur les listes aux titres suivants : 183,145 électeurs; 711 fonctionnaires nommés par le Roi à des fonctions gratuites; 4,690, officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins; 8,001 docteurs, licenciés, membres correspondants de l'Institut et autres sociétés savantes; 4,304 notaires; 921 plus imposés appelés pour compléter le nombre de 800 dans certains départements.

Le chiffre des moins imposés est, à 33 près, le même que pour 1836.

C'est toujours dans les Hautes-Alpes qu'il faut appeler le plus grand nombre de jurés supplémentaires pour compléter le nombre de 800; mais c'est dans la Corse que le cens descend toujours le plus bas. En 1837 il est descendu à 84 fr. 1 cent.; en 1836 il s'était arrêté à 92 fr. 18 cent.

C'est dans trois autres départements seulement que l'on a eu également besoin de recourir aux électeurs les plus imposés au-dessous de 200 fr., pour compléter les listes du jury. Ces trois départements sont : les Basses-Alpes, la Lozère et les Hautes-Pyrénées.

Les Cours d'assises ont tenu 384 sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires; elles ont siégé pendant 4,156 jours. 15,360 jurés avaient été convoqués pour faire le service de ces 384 sessions; 12,944 ont comparu et ont rempli leurs fonctions; 181 étaient décédés au moment de la convocation; 6 ont été condamnés à l'amende pour n'avoir pas fait valoir d'excuses admissibles; 2,229 not été excusés.

53,317 témoins ont été appelés et entendus; c'est, terme moyen, 9 par chaque affaire.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1837, de 1,200 pourvois en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, ou de discipline de la garde nationale, et de 44 demandes en règlement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; c'est 126 de moins qu'en 1836; le nombre des pourvois a toujours été en diminuant depuis 1832.

297 de ces pourvois ou demandes étaient formés par le ministère public, et 947 par les parties intéressées.

Le nombre des arrêts rendus par la Cour de cassation, chambre criminelle, est de 1,328; 307 de cassation, 749 de rejet, 229 de non lieu à statuer; 39 accueillent des demandes en règlement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; 4 rejettent de semblables demandes.

679 arrêts sont intervenus en matière criminelle proprement dite; 392, en matière correctionnelle; 153, en matière de simple police; 61, sur des questions relatives à la discipline de la garde nationale; 43 ont statué sur des demandes en règlement de juges, ou en renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Sur les 5,944 arrêts contradictoires rendus pendant l'année 1837, par les Cours d'assises, en matière criminelle et de délits politiques ou de la presse, 681 ont été déferés à la Cour de cassation, soit par le ministère public, soit par les condamnés : c'est 11 sur 100, comme en 1836.

84 ont été cassés en tout ou en partie. Dans 37 affaires intéressant 51 accusés, la Cour de cassation, annulant la déclaration du jury, a renvoyé les accusés devant une autre Cour d'assises pour être procédé à de nouveaux débats. Dans 9 autres affaires comprenant chacune 1 accusé, la Cour n'a pas cassé les déclarations du jury, mais seulement les arrêts rendus sur ces déclarations. Elle a ordonné la mise en liberté sans renvoi de l'un des accusés, et renvoyé les 8 derniers devant des Cours d'assises autres que celles qui avaient rendu les arrêts cassés, pour qu'il leur fût fait une juste application de la loi. Dans 11 affaires, elle n'a cassé les arrêts que dans l'intérêt de la loi.

5 individus, condamnés à mort par les arrêts cassés, n'ont été condamnés qu'aux travaux forcés à perpétuité par les cours d'assises devant lesquelles la Cour de cassation les avait renvoyés. Un seul individu, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises dont l'arrêt avait été annulé, l'a été à la peine de mort par la Cour d'assises saisie par renvoi; Votre Majesté a étendu sur lui sa clémence; sa peine a été commuée.

En résumé, le sort de 37 condamnés a été adouci par les nouveaux arrêts, 14 même ont été absous ou acquittés; celui de 8 a été aggravé, celui de 15 n'a pas été changé.

Le compte général renferme, dans un appendice, des documents qui ne pouvaient être rangés méthodiquement dans les grandes divisions de ce travail, et qui, se rattachant indirectement à l'administration de la justice criminelle, sont utiles à consulter.

Le nombre des individus arrêtés chaque jour dans le département de la Seine est si nombreux que, si des magistrats instructeurs n'étaient pas chargés spécialement de leur faire subir un premier interrogatoire, il serait impossible de remplir le vœu de la loi, qui exige que toute personne arrêtée soit interrogée dans les vingt-quatre heures. C'est dans un local appelé petit parquet du procureur du Roi que sont conduits tous les individus arrêtés; des juges d'instruction les interrogent immédiatement. S'ils sont reconnus innocents, on les met en liberté; si leur affaire entraîne examen, l'instruction est continuée et complétée par d'autres magistrats.

En 1837, 8,922 individus ont été conduits au petit parquet du Tribunal de la Seine (c'est 433 de plus qu'en 1836); ils ont été interrogés dans le délai fixé par la loi, et 3,343 ont été mis en liberté immédiatement; un a continué à instruire à l'égard de 5,579 autres, contre lesquels des mandats de dépôt ont été décernés.

Les morts violentes et accidentelles sont l'objet de l'attention spéciale du ministère public; il doit rechercher si elles n'ont point été le résultat d'un crime. Les officiers du parquet ont en dans tout le royaume, à vérifier les causes de 8,706 décès. Il a été constaté par l'information que 6,363 de ces décès étaient le résultat d'accidents de diverses natures qui sont relevés dans le compte; et que 2,443 morts violentes avaient été des morts volontaires.

Parmi ceux qui ont attenté à leurs jours on compte 1,811 hommes et 632 femmes; la proportion, pour ces dernières, est de 26 sur 100.

Le chiffre des suicides surpasse, en 1837, celui de 1836 de 103. Le département de la Seine en présente 437. 19 des individus qui se sont donnés la mort n'avaient pas atteint leur seizième année, 1 avait moins de dix ans, et 2, à peine onze ans; 143 avaient de soixante-dix à quatre-vingt ans; 40 étaient octogénaires.

La submersion est toujours le moyen le plus fréquemment employé par les suicidés pour terminer leur vie; la strangulation vient après : ces deux moyens de destruction ont été employés, en 1837, par plus des trois cinquièmes de ceux qui ont attenté à leurs jours; 414 ont eu recours aux armes à feu; 158 à l'asphyxie par le charbon; c'est dans le département de la Seine que ce genre de mort a été le plus souvent mis en usage; sur les 158 asphyxies par la vapeur du charbon, 130 appartiennent à ce département.

Si on répartit les suicides dans l'année par groupes de trois mois, on trouve qu'en 1837, comme en 1836, ils ont été plus nombreux dans les mois de printemps et d'été que dans ceux d'automne et d'hiver.

Décembre, janvier, février,	490
Septembre, octobre, novembre,	514
Mars, avril, mai,	683
Juin, juillet, août,	756

Les motifs des suicides sont nombreux, variés; mais les causes les plus fréquentes ont été les maladies mentales, la misère et les embarras de fortune, les chagrins domestiques, les souffrances du corps.

L'ordonnance du 6 février 1818 dispose qu'à une époque de l'année, qui est maintenant celle de l'avènement de Votre Majesté au trône, le ministre de la justice présentera à la clémence royale ceux des détenus qui, par leur bonne conduite dans les bagnes, les maisons centrales, d'arrêt ou de correction, ont mérité de l'indulgence. Des listes sont à cet effet dressées par les préfets, et, après avoir consulté les procureurs-généraux, je prends les ordres de Votre Majesté. Il est certain que les mesures d'indulgence que vous prenez alors, sire, ne sont pas spontanées et dictées seulement par la miséricorde; Votre Majesté, en engageant, pour ainsi dire, son droit de grâce, a voulu aider l'action de la réforme. Elle offre, en effet comme récompense à la bonne conduite la liberté ou un adoucissement à la peine.

Il m'a paru utile de rendre compte à Votre Majesté de l'exercice qu'elle a fait, au 9 août 1837, du droit que lui confère l'article 58 de la Charte. Deux tableaux ont été placés, à cet effet, dans l'appendice.

La publication de ce document me semble utile et fera réfléchir sur la part que l'exercice du droit de grâce doit prendre dans l'œuvre de la régénération des prisonniers.

Les trois bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, présentaient, à l'époque où les propositions de grâce ont été faites, 6,341 forçats. L'administration en a proposé 157 comme dignes, par leur repentir et leur bonne conduite, de prendre part à la clémence du Roi. Ses propositions ont été accueillies à l'égard de 146 qui ont obtenu, 49, grâce entière; 97, des réductions ou commutations de peine. La proportion des grâces accordées à la population des bagnes est de 23 sur 1,000.

Les 19 maisons centrales, à l'époque des présentations, renfermaient 16,490 détenus; l'administration en a proposé 619 à la clémence royale; 404 ont été graciés par Votre Majesté; 205 ont obtenu grâce entière; 199 ont vu leurs peines réduites ou commuées. La proportion des grâces accordées dans les maisons centrales est de 24 sur 1,000 détenus.

Le dernier tableau du compte fait connaître quels étaient les crimes et délits commis par les détenus qui ont participé à la clémence royale, et la nature des peines qu'ils subissaient.

Ici se termine l'analyse du compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pour l'année 1837. Je crois qu'il mérite l'attention de Votre Majesté. J'ai fait tous mes efforts pour que les renseignements fussent complets et sûrs. Les magistrats qui les recueillent m'ont bien secondé; grâce à leur zèle, j'espère vous présenter dorénavant le compte des travaux d'une année dans l'année qui suivra. La publication de ce document est toujours attendue avec quelque impatience; c'est qu'il est nécessaire aux jurisconsultes, aux magistrats, aux membres des deux chambres, qui l'étudient pour appuyer leurs travaux sur l'expérience.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Arnault-Menardière, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audience du 23 août 1839.

SUBORNATION DE TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — AFFAIRE JULLIEN.

On se rappelle qu'à l'une des dernières sessions, Mlle Victorine Jullien, accusée d'empoisonnement sur la personne de ses père et mère, avait été déclarée non coupable par le jury et acquittée de l'accusation portée contre elle. Suivant des bruits qui se répandirent, cet acquittement n'aurait été dû qu'à une fausse déposition de la part de la domestique des époux Jullien qui, dans le but de sauver sa maîtresse, se serait rendue coupable d'un faux témoignage. Aujourd'hui, Mlle Jullien et la domestique paraissent toutes deux devant le jury, comme accusées, l'une de faux témoignage, l'autre de subornation de témoins.

M. Tortat, procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public, M^{rs} Limal et Garnier sont au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu :

M. Jullien, ancien notaire, et sa femme habitent avec leur famille le chef-lieu de la commune d'Ozillac. Le 27 janvier dernier, après avoir mangé un potage au vermicelle, ils furent pris par des vomissements violents et par des douleurs atroces. Tous les symptômes d'un empoisonnement se manifestèrent. La présence de l'arsenic dans ce potage fut constatée, et si les époux Jullien ne succombèrent pas, ils le furent sans doute à la trop grande quantité de ce poison qui, agissant subitement, fut rejeté à l'instant même, et ne séjourna pas assez longtemps dans l'estomac pour être absorbé. Le coupable, dans son désir immodéré de donner la mort, avait ainsi ménagé à ses victimes un moyen bien inattendu d'être sauvées.

Une instruction fut faite, et bientôt la justice recueillit contre Victorine Jullien les indices les plus graves de culpabilité. Cette jeune fille, à peine âgée de vingt ans, éprise d'un amour violent pour un sieur Roy, contrariée par une surveillance active qui ne lui permettait que rarement de s'y livrer, ne pouvant surtout vaincre la résistance de ses parents à son mariage, avait conçu l'épouvantable pensée de lever tous ces obstacles en portant une main parricide sur les auteurs de ses jours. Elle fut conséquemment traduite devant le jury de la Charente-Inférieure, à Saintes, et le 24 avril dernier, malgré les preuves qui sembleraient évidentes, elle fut acquittée.

Dans ces débats, deux points pouvaient être susceptibles d'un doute rigoureux et qu'il importait d'éclaircir, ils consistaient à savoir si Victorine avait eu du poison, et si elle l'avait mis dans le potage. Deux témoins interpellés à cet égard à plusieurs reprises et avec soin. La nommée Marie-Jean, domestique dans la maison, qui, plus que tout autre, avait dû avoir connaissance de ce qui s'était passé, devint notamment l'objet de la part de M. le président et de MM. les jurés des questions les plus pressantes et les plus positives. « Avez-vous vu, lui demandait-on, entre les mains de Victorine un petit papier contenant une substance quelconque, et avez-vous vu cette dernière jeter cette substance dans le potage? » Ses réponses furent constamment négatives. Un instant cependant, il se manifesta quelque hésitation dans son langage; mais cette hésitation ne fut que passagère; le cri de la conscience fut étouffé, et le mensonge fut soutenu avec force et avec une incroyable assurance.

La décision du jury avait à peine reçu sa sanction légale que le bruit se répandit que la justice avait été trompée; que l'un des témoins, qui avait vu commettre le crime, avait néanmoins dit le contraire, et qu'un faux témoignage venait de protéger un empoisonnement. Marie Jean fut signalée comme étant celle qui avait trahi son serment de dire la vérité. Des témoins furent entendus, et de la femme Michaud, d'abord inculpée, on sut que cette fille lui avait confié qu'elle avait vu, quelques jours avant le crime, l'arsenic entre les mains de Mlle Jullien, et qu'elle éprouvait un vif regret de ne pas avoir rapporté cette circonstance aux magistrats.

Marie Jean fut arrêtée. Elle sembla vouloir adopter d'abord un système de dénégation, mais elle finit par tout avouer :

« Une quinzaine de jours avant les événements qui sont arrivés dans la maison de Jullien, a-t-elle dit, j'entrai dans la chambre de Mlle Victorine, où elle était occupée à écrire. Sur sa table, devant elle, était un papier contenant quelque chose de gros comme une noix; Mlle Victorine le prit et le mit dans sa poche en disant : il faut serrer cela.

« J'étais dans la cuisine pendant que Mlle Victorine préparait le potage qu'elle a servi une demi-heure après à ses parents et qui a causé leurs douleurs. J'ai vu Mlle Victorine sortir de sa poche droite un petit morceau de papier; elle en a tiré quelque chose de blanchâtre, gros environ comme une noix, qui se composait de plusieurs morceaux dont les uns étaient plus gros que les autres. Je ne puis dire quel en était le nombre. Elle a mis cette matière dans le bouillon. Je ne crois pas cependant qu'elle ait tout mis; il me semble qu'elle en a gardé dans sa poche. Mlle Victorine, s'apercevant que je la voyais, me dit : il ne faut rien dire; c'est pour couper la fièvre à maman.

« Lorsque la justice vint sur les lieux, elle vida sur son tablier les poches de sa robe, qui étaient celles où je l'avais vue mettre le poison, et jeta dans le feu ce qu'elles contenaient. »

Il est donc bien constant que la fille Marie Jean a vu tout à la fois l'arsenic dans les mains de Victorine Jullien, et cet arsenic jeté par celle-ci dans le potage. Dès lors, lorsqu'elle a nié cette double circonstance, si grave, si démonstrative du crime, malgré les nombreuses interpellations qui lui étaient faites de s'expliquer, elle a trahi son serment de dire la vérité, et s'est maintenue sciemment dans un faux témoignage.

Mais quel intérêt pouvait-elle avoir à se parjurer ainsi? Quel motif assez puissant avait pu la déterminer à voiler aux yeux de

la justice ce qu'elle n'ignorait pourtant pas être d'une utilité concluante? Jusqu'à ce jour il ne paraît pas que sa conduite et sa moralité aient encouru aucun reproche. Ce sont donc, ou des promesses, ou la crainte, ou le désir de rendre service, qui l'ont poussée à l'acte criminel dont elle est accusée. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler son langage.

Domestique chez les époux Jullien, elle redoutait, si elle disait tout, d'être renvoyée ou de leur faire de la peine. Au moment où les gendarmes s'étaient emparés de Victorine pour la conduire à Jonzac, celle-ci s'était jetée à son cou, et lui avait dit: « Je suis perdue... Ne dites pas ce que vous avez vu... » Plus tard encore, lorsqu'elle était allée voir sa jeune maîtresse en prison, et qu'elle lui avait reproché sa culpabilité, cette dernière, en protestant de son innocence, avait pris tour à tour vis-à-vis d'elle le ton de la réprimande et celui de promesses, « Cela ne vous regarde pas, lui disait-elle, qu'avez-vous besoin de dire cela?.. Ne le dites pas, vous n'en serez pas fâchée... »

Victorine Jullien connaissait très bien, au surplus, le caractère simple et facile à dominer de sa domestique. Déjà elle s'en était expliquée devant un témoin qui lui faisait craindre d'être surprise par elle, en disant: « Je ne crains pas cela. Cette fille est bien ce qu'il me faut; elle ne voit ni n'entend... »

La subornation de la part de Victorine Jullien est donc aussi évidente que le faux témoignage de la part de Marie Jean. Celle qui n'a pas reculé devant l'empoisonnement de ses parents devait-elle reculer devant ce second crime? C'est à lui qu'elle a dû son salut.

Mise en accusation, Victorine Jullien a nié tous les faits affirmés par Marie Jean; mais tout démontre que cette dernière, qui d'abord avait manifesté tant de peine et de regret d'avoir trompé la justice, dit aujourd'hui toute la vérité. Or, d'ailleurs, se trouverait son intérêt à la trahir de nouveau? Son honneur et sa liberté sont compromis, et il serait impossible d'admettre qu'après avoir sauvé sa maîtresse par un coupable mensonge, elle aurait conçu l'odieuse projet de la perdre, en se perdant elle-même, à l'aide du même moyen... Le dévouement dans le premier cas repousse la perversité qui se trouverait dans le second.

En conséquence, Marie-Jean et Victorine Jullien sont accusées savoir, Marie Jean, d'avoir, en avril 1839, devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, à Saintes, et en matière criminelle, fait un faux témoignage en faveur de la nommée Victorine Jullien, accusée d'empoisonnement, en niant de mauvaise foi, et dans le but de tromper la justice, ne pas savoir ou ne pas avoir vu certaine circonstance que cependant elle savait ou qu'elle avait vue; Victorine Jullien, d'avoir, à la même époque ou antérieurement, suborné ladite Marie-Jean, témoin.

Les témoins s'étant retirés, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Marie Jean, quinze jours avant que M. et Mme Jullien mangent du potage qui les a rendus malades, n'étes-vous pas montée à la chambre de Mlle Victorine? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas remarqué sur la table de Mlle Jullien, occupée alors à écrire, un petit morceau de papier qui semblait renfermer quelque chose gros comme une noix. — Oui; Mlle Victorine me le montra elle-même; elle me demanda si je savais ce que c'était; sur ma réponse négative, elle me dit que c'était de la mort aux rats.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cela devant la Cour d'assises? — R. Parce que je n'en avais pas parlé à M. le juge d'instruction, et qu'on m'avait dit que je me compromettrais si je ne disais pas toujours la même chose.

D. Le jour même où M. et Mme Jullien ont éprouvé de si violentes coliques, n'étes-vous pas dans la cuisine un peu avant le dîner? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas vu Mlle Victorine tirer de sa poche un morceau de papier et l'agiter au-dessus du potage? — R. Oui.

D. Quelle couleur avait la substance que contenait le papier? — R. Blanchâtre.

D. Mlle Jullien versa-t-elle le tout dans le potage? — R. Non, elle n'en mit que la moitié à peu près.

D. Comment avez-vous pu vous en apercevoir, où étiez-vous placée? — R. J'étais à trois ou quatre pas de Mlle Victorine; j'étais près de l'armoire où je prenais du bouillon qu'elle m'avait demandé pour éclaircir le potage; je lui tournais le dos; mais le bruit du papier qu'elle déployait m'a fait me retourner, et c'est alors que je l'ai vue.

D. Ne vous dit-elle rien alors? — R. Elle me dit que c'était pour couper la fièvre de sa mère.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela lorsque vous avez été appelée comme témoin devant la Cour d'assises? — R. Cela me faisait de la peine.

D. Vous avez dit tout à l'heure que Victorine n'avait pas jeté toute la substance blanchâtre dans le potage, qu'a-t-elle fait du reste? — R. Elle l'a mis dans sa poche.

D. Lorsque la justice s'est transportée à Ozillac, chez les époux Jullien, Victorine n'a-t-elle pas, devant vous, retourné les poches de son tablier et jeté ce qu'elles pouvaient contenir? — R. Oui.

D. Ce tablier était-il le même que celui qu'elle portait le jour de l'événement? — Je crois que oui.

D. N'avez-vous pas dit alors, vous, que vous n'aviez pas besoin de vider vos poches, qu'elles ne contenaient rien de suspect. — R. Oui, Monsieur.

D. Quand la gendarmerie est venue pour arrêter Victorine, ne s'est-elle pas jetée à votre cou, et ne vous a-t-elle pas dit: « Je suis perdue, ne dites pas ce que vous avez vu? » — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit tout cela il y a trois mois? — R. Cela me faisait de la peine.

D. Après l'arrestation de Mlle Victorine, n'avez-vous pas été la voir en prison? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas fait des reproches; ne lui avez-vous pas dit que vous la croyiez coupable? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-elle pas dit: « Ne dites rien, vous n'en serez pas fâchée? » — R. Oui.

D. Mais pourquoi donc n'avez-vous pas parlé de tout cela? — R. Silence de la part de l'accusée.

Un de MM. les jurés, à Marie Jean: Vous fit-on alors quelque promesse pour cacher à la justice ce que vous aviez vu? — R. Non, Monsieur.

D. Vous a-t-on donné quelque chose? — R. Non.

D. Vous a-t-on menacé? — R. Non.

D. Pourquoi avez-vous donc caché la vérité? — R. C'était par égard pour la sœur de Mlle Victorine, et je ne voulais pas faire de peine à M. et Mme Jullien.

M. le président, à Victorine: Levez-vous.

D. Quinze jours avant l'événement, Marie n'est-elle pas entrée dans votre chambre, et ne lui avez-vous pas dit en lui montrant un morceau de papier: « Voilà de la mort aux rats. » — R. Non, Monsieur.

D. Le jour de l'événement, lorsque vous étiez dans la cuisine, près du potage, n'avez-vous pas dit à cette fille d'aller chercher du bouillon? — R. Non.

D. Dans ce moment, n'auriez-vous pas mis quelque chose dans le potage? — R. Non.

D. Sur les interpellations de cette fille, n'avez-vous pas dit que c'était pour couper la fièvre de votre maman? — R. Non.

D. Lorsque la justice s'est transportée à votre domicile n'étes-vous pas dans la cuisine, n'avez-vous pas alors retourné vos poches et jeté au feu ce qu'elles pouvaient contenir? — R. Non, Monsieur.

D. Cette fille vous a-t-elle dit alors: « Pour moi, je n'ai pas besoin de vider les miennes, il n'y a rien de suspect. » — R. Non.

D. Le jour où la gendarmerie est arrivée, ne vous êtes-vous pas jetée à son cou, et ne lui avez-vous pas dit: « Je suis perdue si vous parlez? » — R. Je ne me souviens même pas de lui avoir parlé.

D. Dans la prison n'a-t-elle pas été vous voir, et ne vous a-t-elle pas fait des reproches? — R. Non.

D. Ne vous êtes-vous pas fâchée contre elle? — R. Non.

D. Cette fille peut-elle avoir contre vous un sentiment d'inimitié, de haine? — R. Je ne lui en connais aucun.

D. Le jour où elle est venue vous voir dans la prison, ne lui auriez-vous pas dit: « Qu'avez-vous besoin de parler, ne dites rien, vous n'en serez pas fâchée? » — R. Non.

M. le président, à Marie Jean: Avant l'acquiescement de Victorine Jullien, aviez-vous dit à quelqu'un ce qui s'était passé; que vous aviez vu le morceau de papier? — R. Oui, à la femme Souillard.

D. L'auriez-vous dit à d'autres? — R. Non.

Un juré: Savez-vous ce que c'est que de la mort aux rats? — R. Non.

D. Le jour de l'événement, avez-vous reconnu le morceau de papier que vous aviez vu quinze jours auparavant? — R. Non.

On demande de nouveau à l'accusée si on ne lui aurait pas fait quelque promesse qui aurait pu la déterminer à faire une fausse déposition; elle répond toujours négativement, et si elle a menti, dit-elle, c'est qu'on lui avait dit qu'elle se compromettrait si elle parlait autrement que devant le juge d'instruction.

Le premier témoin est introduit.

M. Barbaud, docteur médecin, à Laleu, près La Rochelle: Je faisais partie du jury dans l'affaire de Mlle Jullien. Je me souviens avoir demandé à la fille Marie Jean si elle n'avait pas vu le jour de l'événement un morceau de papier entre les mains de Mlle Victorine; elle m'a répondu négativement. Je me rappelle même lui avoir demandé si ce jour-là Mlle Victorine avait un tablier qui aurait eu des poches, et elle m'a constamment dit que non. Le lendemain j'ai ouï dire qu'elle n'avait pas dit la vérité. Du reste, je ne suis pas le seul qui lui ait fait de semblables questions: M. le président et M. le procureur-général ont demandé plusieurs fois à Marie Jean si elle avait vu Victorine mettre quelque chose dans le potage, et elle a dit que non.

Plusieurs autres témoins entendus viennent confirmer la précédente déposition, ils déclarent, comme les précédents témoins, que les réponses de la fille Marie Jean ont toujours été négatives; ils donnent aussi les renseignements les plus favorables sur la moralité de cette fille, et, dans leur pensée, si elle a fait une fausse déposition, c'est par dévouement à la famille Jullien. Du reste, aucun fait n'a été révélé qui pût faire croire que Victorine Jullien se fût rendue coupable de subornation. Cette fille déclare de nouveau elle-même qu'elle ne voulait pas faire de peine à M. et à Mme Jullien.

L'accusation, soutenue par M. Tortat, procureur du Roi, a été combattue par M^e Gonnier, défenseur de la fille Marie Jean, et M^e Simal, défenseur de Victorine Jullien.

Messieurs les jurés sont entrés en délibération à minuit et sont revenus à une heure, avec un verdict de non culpabilité à l'égard des deux accusées. En conséquence, M. le président prononce leur acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 27 août.

MAISON DE JEUX DE HASARD.

Le Tribunal est encore appelé à prononcer sur une prévention de tenue de maison de jeux de hasard, dirigée contre une dame Sauzy, demeurant rue Lepelletier. Il résulte de l'instruction que M. le commissaire de police Marrigues, en arrivant dans les lieux, y trouva plusieurs femmes et deux ou trois hommes réunis autour d'une table de jeu. Les assistants interrogés prétendirent qu'ils ne jouaient pas d'argent, mais bien des rafraichissements. Cependant, lorsqu'ils furent entendus séparément, plusieurs d'entre eux avouèrent qu'on avait, dans la soirée même, joué de faibles sommes à l'écarté et que la dame Sauzy avait prélevé comme d'ordinaire 50 centimes sur chaque partie, pour les frais de cartes et de rafraichissements. Pendant que M. le commissaire de police verbalisait, plusieurs jeunes gens, dont quelques-uns appartenaient aux Ecoles, arrivèrent et furent interrogés comme les autres. Ils affirmèrent qu'ils venaient pour la première fois dans cette maison et parce qu'on leur avait dit à la Chaumière qu'on jouait chez la Sauzy.

Ces témoins, aujourd'hui en vacances, n'ont pu être entendus par le Tribunal qui n'a reçu les dépositions orales que des dames trouvées par M. le commissaire de police, lors de l'exécution faite par lui du mandat dont il était chargé.

La prévenue, pour sa défense, soutient que depuis les poursuites dirigées contre les tables d'hôte du genre de la sienne, elle ne laissait presque plus jouer chez elle, et quesa société, le jour de la descente d'autorité dans sa maison, se composait presque entièrement de vieilles dames qui avaient joué ensemble des pièces de 10 et 20 sous.

Cependant, après l'audition de deux témoins femelles d'un âge mûr et d'un extrait de naissance fort respectable, s'avance devant le Tribunal une grande et belle femme qui, interrogée par M. le président, déclare se nommer Ledille, et être âgée de vingt-huit ans.

M. le président: Est-ce bien vingt-huit ans?

Le témoin: Oui, Monsieur... trente-deux ans.

M. le président souriant: Vous venez de dire vingt-huit, vous dites maintenant trente-deux; vous avez dit dans l'instruction que vous ne saviez pas votre âge: voilà pourquoi j'insistais.

Le témoin déclare qu'elle a été quelquefois chez la prévenue pour y dîner et que quelquefois aussi elle a joué des pièces de dix sous.

Un autre témoin est entendu: c'est la dame Augustine Lesban, beauté robuste, à la taille riche, aux yeux noirs, brune comme

l'Andalouse d'Alfred de Musset, la marchesa d'Amadgi. Elle déclare être âgée de trente-un ans.

M. le président: Mais on nous avait dit qu'il n'y avait ce jour-là chez la prévenue que de vieilles femmes.

La dame Lesban, avec infiniment de résignation: Mais, M. le président, qu'entendez-vous donc par jeunes femmes?

M. le président: Les femmes jusqu'à quarante ans.

La dame Lesban: Dans ce cas, je vous remercie; je ne croyais plus être une jeune femme.

Le témoin déclare qu'elle n'est venue chez la dame Sauzy que pour y dîner, et que cependant quelquefois, par forme de délassement, elle y a joué des pièces de dix sous à l'écarté.

M. Camusat-Busseroles, avocat du Roi, soutient la prévention. Il résume en peu de mots et avec clarté les charges résultant de l'instruction écrite et de l'audition des témoins. Il regarde comme hors de toute espèce de doute que les jeux de bouillotte et d'écarté étaient chez la dame Sauzy le principal objet des réunions publiques tenues par elle à jour fixe. La table d'hôte, à laquelle on était admis sur présentation, ou invité par lettres envoyées à domicile, n'était que le prétexte et l'accessoire. Il requiert en conséquence l'application de l'article 410 du Code pénal.

M^e Wollis plaide pour la prévenue.

« Le Tribunal, dit-il, a déjà fixé sa jurisprudence à l'égard des tables d'hôte, dites maisons d'écarté et de bouillotte, par quatre jugemens successifs et identiques qui laissent peu de chances de succès à la thèse que je lui demande cependant la permission de soutenir devant lui. Des plaintes vives, pressantes, avaient excité l'attention de l'autorité sur l'existence de certaines maisons; elles ont été traduites à votre barre comme maisons de jeux de hasard, et leurs chefs ont été sévèrement condamnés. On a pu, on a dû même applaudir à vos décisions, au nom de l'honneur et du repos des familles alarmées dont les chefs s'étaient adressés à vous. Vous avez prononcé comme jurés en même temps que comme magistrats; mais n'est-il pas permis de dire que, dans ces décisions mêmes, les considérations de fait l'ont emporté sur les considérations de droit, et que vous vous êtes crus suffisamment autorisés par la nécessité à frapper une espèce de coup d'état au profit de la morale et de l'ordre publics, mais aussi et en même temps aux dépens du texte et du sens de la loi pénale.

« La loi atteint ceux qui ont tenu une maison de jeux de hasard. Or, libre à chacun de tenir maison où l'on jouera tous les jeux d'adresse possibles, tels que, par exemple, les jeux de billard, de dames et d'échecs. Libre à je ne sais quel importateur britannique de venir ici à Tivoli, ouvrir un tir aux pigeons, véritable jeu dans lequel, dit-on, des sommes énormes montent à plusieurs centaines de mille francs ont été perdues et gagnées de part et d'autre. Il n'y a pas de difficulté jusqu'ici sur ce point. La difficulté est dans la limite à poser entre les jeux permis et ceux qui sont compris dans les prohibitions de l'article 410 du Code pénal.

« Doit-on entendre par jeux de hasard ceux où le hasard a sa part, où l'adresse, l'expérience, le talent de bien jouer, ont aussi leur part, ou la loi n'a-t-elle entendu prescrire exclusivement à tous autres que les jeux où le hasard fait tout et dispense aveuglément les chances de perte et de gain sans que les joueurs puissent apporter par leur fait aucune modification à ses caprices? »

« C'est cette dernière thèse que je soutiens.

« Vous n'avez pu adopter la première qu'en interprétant, qu'en étendant la loi. Étendez encore l'interprétation, et vous arriverez bientôt au billard, qui a aussi ses hasards, appelés vulgairement *racrocs*. Une fois dans la voie facile des extensions interprétatives, vous arriverez facilement à proscrire tous les jeux. Ce pourra être un grand bien, surtout si vous pouvez détruire aussi cette destructible passion qui en est le puissant mobile. Ce sera un grand bien; mais ce n'est pas à vous qu'appartient la gloire de le tenter. Juges liés par le texte strict de la loi pénale, vous pouvez l'appliquer; mais vous ne pouvez pas suppléer à ses lacunes. C'est à un autre pouvoir que le vôtre que cette tâche est réservée.

« Ce n'est que de jeux de hasard proprement dit que la loi s'est occupée dans l'article 410, et la distinction est facile à établir. Le jeu de dés, le trente et quarante, la roulette, sont des jeux de hasard. Ce sont encore des jeux de hasard que le loto et le noble jeu de l'oie, renouvelés des Grecs. Toutes les études, toute l'expérience du monde n'y feront rien. L'imagination malade de quelques joueurs a pu, dans un autre temps et sous le régime d'une régie de jeux de hasard autorisée, les porter à poursuivre toute leur vie le fantôme d'un calcul approprié aux chances de la roulette, du trente et un et du biribi; ils sont morts à la peine, eux ou leur fortune. Le hasard, le seul hasard présidait à ces jeux.

« Mais en est-il de même du whist, du boston, du piquet, de la bouillotte et de l'écarté? Et peut-on dire, tout en reconnaissant que le hasard a une part dans ces jeux, que ce sont là des jeux de hasard? »

« Il suffit, pour répondre négativement à cette question, de consulter la publique notoriété, les habitudes mêmes de la vie privée, qui, quelque graves qu'elles puissent être de la part des magistrats qui m'écoutent, n'ont pu les tenir à jamais en dehors de ces délassements réservés à la partie non agitée des salons dans nos grandes soirées d'hiver. Un des plus illustres noms de notre siècle, M. le prince de Talleyrand, tenait, dit-on, presque autant à sa réputation de premier joueur de whist de son époque qu'à celle du plus habile diplomate de l'Europe. Que dirait cette grande ombre en apprenant qu'un jugement de police correctionnelle peut ranger le whist dans la catégorie des jeux de hasard? Que diraient les Bosquier, les Zimmermann, les Maze, ces arbitres du domino, s'ils entendaient dire que leur jeu favori, où cependant le hasard a sa part, n'est qu'un jeu de hasard ni plus ni moins que le noble jeu de l'oie? Que dirait enfin ce fonctionnaire célèbre dans l'ordre administratif, qui ne passait pas pour manchot à la bouillotte, s'il était consulté comme expert sur le point de savoir si ce jeu si enivrant n'est qu'un jeu de pur hasard? »

« Vous avez cependant déclaré par vos décisions que la bouillotte et l'écarté étaient des jeux de hasard. Permettez-moi de vous adresser respectueusement cette question: Qui vous l'a dit, et comment le savez-vous? Il me sera permis sans doute, sans manquer aux convenances et à la haute considération qui vous est due, de dire que vous êtes d'excellents juges de police correctionnelle; mais qu'en supposant que vous connaissiez par vous-même les jeux en question, vous pouvez, vous devez même être de très faibles joueurs d'écarté et de bouillotte. Vos devanciers, dans un procès qui fit du bruit, n'ont pas pris sur eux de trancher la question. Ils avaient besoin de savoir, dans une affaire où il était question de sommes considérables perdues au jeu, quelles étaient les chances de l'écarté et quelles modifications le talent du joueur pouvait apporter au hasard. Ils firent venir devant eux, comme expert, l'homme qui passe pour le plus habile à manier les cartes, le fameux prestidigitateur Comte (je crois que le mot a été fait pour lui ou par lui),

M. Comte fut entendu par le Tribunal et même, si j'ai bonne mémoire, il escamota par habitude les pièces à conviction qui lui furent soumises.

M^e Wollis soutient que, jusqu'en ces derniers temps, il a été de jurisprudence administrative que les jeux aujourd'hui poursuivis n'étaient pas des jeux de hasard. Divers commissaires de police ont fait, après la fermeture des jeux, des descentes dans les tables d'hôtes, au moment où on jouait, et leurs visites ne furent suivies d'aucune poursuite, parce qu'ils constatèrent qu'on ne jouait que la bouillotte et l'écarté. Dans un procès intenté devant la 4^e chambre il y a quelques mois à la demoiselle Latgé, qui tenait une maison de ce genre, il fut longement question des jeux qu'on jouait dans son établissement, le ministère public était là, et il ne songea même pas à requérir poursuites contre elle, bien qu'elle eût affaire à des adversaires qui ne la ménageaient pas, et qui, pour présenter sa maison sous le point de vue le plus défavorable, ne manquèrent pas de proclamer qu'on jouait chez elle toute la nuit et la bouillotte et l'écarté.

L'avocat en conclut que sa cliente devait se regarder comme tacitement autorisée par ce silence même du ministère public. Il termine par des considérations particulières tirées de la composition et de la tenue de sa maison.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu que la dame Sauzy a tenu une maison dans laquelle le public était admis et dans laquelle on jouait la bouillotte et l'écarté; que ces jeux doivent être rangés dans la catégorie des jeux de hasard; faisant application de l'article 410 du Code pénal, et néanmoins modérant la peine, la condamne à quinze jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, ordonne la confiscation de tous les objets saisis chez elle.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 AOUT.

— La lutte entre M. Desertine, courtier de publicité, et M. Wiesecké, médecin homœopathe, a reçu son dénouement aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. On se rappelle les conventions d'après lesquelles M. Desertine devait faire insérer dans tous les journaux les articles qui lui seraient remis ad hoc par M. Wiesecké, à la louange de la médecine homœopathique, sans exclure celle du docteur lui-même, puis la résistance de ce dernier au moment du paiement, le jugement qui, après renvoi devant M. Paulmier, caissier de la Gazette des Tribunaux, déclara immoral et frauduleux pour le public le marché fait entre le courtier et le docteur, et l'arrêt qui, réformant ce jugement, renvoya les parties à compter devant le greffier d'audience de la 1^{re} chambre de la Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juin.)

Les parties ayant présenté leurs débats, plaidaient aujourd'hui, savoir, M. Desertine par M^e Bazennery, M. Wiesecké par M^e Sebire, sur l'avis émis par le rapporteur. Il s'agissait surtout de savoir si le prix des articles insérés devait être fixé d'après un premier tarif daté de 1837, ou d'après un deuxième tarif qui, par certaines énonciations, paraissait postérieur, et dont les prix étaient bien supérieurs. L'opinion donnée sur ce point par le rapport, et motivée sur la production de certificats nombreux, était qu'un seul tarif avait été imprimé, et que celui de 1837 n'était qu'un premier tirage auquel avait succédé, avant toutes les insertions faites pour M. Wiesecké, un autre tirage contenant les prix les plus élevés. D'ailleurs, le silence de M. Wiesecké lorsqu'il avait reçu les factures contenant ces prix plus élevés et d'autres circonstances encore déterminaient l'adoption de cette opinion. M^e Sebire la combattait, en soutenant que le premier tarif de 1837, remis dès l'origine par M. Desertine, avait constitué entre les parties un contrat destiné à régler le prix des insertions. Or, la différence entre les deux tarifs n'était pas au-dessous de 3 ou 4000 francs.

Un autre point a été rappelé au souvenir de la Cour. Il s'agit

sait de 800 fr. réclamés par M. Desertine comme payés par lui au sieur Maurice Alhoj pour honoraires de rédaction d'articles. Nous avons, dans notre numéro du 12 juin, donné in extenso la lettre dans laquelle M. Maurice Alhoj énumère avec complaisance les cadeaux divers et les sommes reçues par lui pour cet objet, en les évaluant à cette somme de 800 francs et en se riant dans l'intimité avec M. Desertine du docteur qu'il avait autrefois mis sur le piédestal. Ce témoignage n'avait pas paru satisfaisant au rapporteur qui l'avait rejeté.

Il était enfin une circonstance que les parties avaient réservée pour l'audience. M. Desertine réclamait 2,000 fr. pour honoraires extraordinaires qui lui auraient été promis par M. Wiesecké; suivant M. Desertine, le docteur fixait cet émolument aux soins que donnerait M. Desertine à obtenir de certains rédacteurs de journaux la glorification du système homœopathique et de M. Wiesecké; ces auteurs devaient être invités à de somptueux dîners, afin que leur verve pût ensuite être mise à contribution. Au lieu des 2,000 fr., dit M. Desertine, M. Wiesecké ne lui aurait donné pour tout cadeau qu'un tableau estimé plus tard 15 ou 20 francs.

La Cour, après les plaidoiries et sur les explications données à l'audience par le greffier qu'elle avait commis, pour le compte, a entériné purement et simplement le rapport par lui dressé, et condamné en conséquence M. Wiesecké par corps à payer à M. Desertine 10,062 fr.; quant aux 2,000 fr. d'honoraires extraordinaires qui n'avaient point été demandés en première instance, elle a renvoyé les parties devant les premiers juges, en leur réservant tous leurs droits à cet égard.

Une réclamation aussitôt rectifiée ayant été présentée pour M. Wiesecké, M. le premier président Seguier a ajouté: « M. Wiesecké doit, il faut qu'il paie; mais aussi il a acquis de la réputation. »

— Desnoyez est un nom fameux à la Courtille, et celui qui le porte a fondé plusieurs établissements qui ont dû à ce nom célèbre leur éclat et leur prospérité. Les Folies de Belleville, le Château du Coq, la Vielleuse et le Grand-Saint-Martin ont vu tour à tour leur renommée grandir sous l'heureuse influence de ce mot magique: Desnoyez! On comprend dès lors combien ceux qui achètent ces établissements doivent attacher d'importance à conserver les titres qui en font la gloire et les avantages qui en font la fortune.

C'est ce qu'ont parfaitement senti les sieurs et dame Boiteuzet, en acquérant de M. Desnoyez le Grand-Saint-Martin. Ils se sont efforcés de réunir dans leur contrat toutes les clauses qu'ils ont jugées propres à leur conserver la réputation et par suite les profits de restaurant champêtre.

Quelques-unes de ces clauses sont assez remarquables pour les rapporter.

« Les acquéreurs pourront garder à toujours sur la maison du Grand-Saint-Martin le nom de Desnoyez. »

« Les vendeurs ne pourront créer d'autres établissements semblables. M. Desnoyez ne pourra tenir par lui-même le Château-du-Coq ni la Vielleuse; il ne pourra y paraître que pour surveiller. »

« Les vendeurs s'obligent à ne pas donner à manger ou vendre de restaurants dans le grand salon des Folies de Belleville, sauf le mardi gras, et à n'y faire danser que les dimanches, lundis et les fêtes suivantes: le jour de l'an, le lendemain et le surlendemain, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et le jour des morts, Noël et les fêtes de juillet, le mardi gras, le mercredi des cendres et le jeudi de la mi-carême. »

Nous nous hâterions d'ajouter, pour rassurer les bandes joyeuses qui s'épanouissent chaque semaine dans le salon des Folies de Belleville, que les danses commencées pourront se continuer, même après minuit; que la défense de donner à manger ne comprend pas les menues pâtisseries; et qu'il n'a été porté aucune atteinte à la faculté de donner à boire. On percevra, comme par le passé, un droit d'entrée personnelle de 50 centimes.

A ces conditions, les sieur et dame Boiteuzet sont devenus propriétaires du Grand-Saint-Martin, moyennant toutefois le paiement d'une somme de 25,000 francs.

Cependant ils ont bientôt prétendu que les clauses du contrat avaient été en partie violées par M. Desnoyez, notamment en ce qui concerne le droit d'entrée de 50 centimes. Ils ont, en conséquence, dirigé contre lui une demande en 25,000 francs de dommages-intérêts, somme égale au prix de leur acquisition, qui, par ce moyen, ne leur aurait rien coûté.

Des faits graves ont été articulés, des témoins nombreux ont été entendus, et enfin la cause a été plaidée devant la 4^e chambre, Saint-Martin, avocat du sieur Boiteuzet, et M^e Thorel.

Il a fallu, comme dans toutes les affaires de ce genre, apprécier des torts dissimulés d'un côté, exagérés de l'autre, et le Tribunal, après avoir bien pesé toutes choses, a condamné Desnoyez à payer à Boiteuzet une indemnité de 1200 francs, et l'a condamné en outre aux dépens.

— L'approche des vacances se fait sentir: un certain nombre d'avocats a déjà disparu du palais. La magistrature elle-même n'est plus au complet aujourd'hui. La huitième chambre, pour se compléter, a invité M^e Hardi, avocat, à monter sur le siège des juges.

— Un vol avec effraction avait été commis il y a quelques jours dans le logement du sieur Leger, employé à la compagnie générale de voitures, boulevard de la Chopinette. Une montre en or d'un précieux travail, une chaîne, des bagues, des boucles d'oreilles et d'autres objets de prix avaient été enlevés par le voleur, qui paraissait, d'après les circonstances qui avaient accompagné son action, avoir une connaissance très exacte des lieux où il s'était introduit. Ce matin, le nommé Jean Brunet, cocher de la compagnie Camille, a été arrêté comme inculpé de ce vol. Après des dénégations embarrassées, et pressé qu'il était de questions par le magistrat devant lequel il avait été conduit, Jean Brunet a fini par avouer et a donné des indications tellement précises sur le lieu où il avait enfoui les objets volés, que la totalité en a été retrouvée dans une cavité des buttes St-Chaumont, où il les avait cachés sous une double couche de terre et de sable.

— Un de nos académiciens les plus tragiques, M. ***, a été hier le héros d'une petite aventure passablement burlesque, et qui a beaucoup égayé ceux qui en ont été témoins. En montant rapidement l'un des perrons qui du Palais-Royal conduisent rue de Richelieu, il heurta fortement du coude un petit marmillon qui portait sur un comptoir un gros fromage à la crème. L'enfant de réclamer le prix de son fromage. M. *** de refuser, en disant qu'il n'y a dans cet accident rien de sa faute. Aussitôt, le petit bonhomme, prompt comme l'éclair, ramasse, avec ses deux mains, tout ce qu'elles peuvent contenir de fromage et lance ce singulier projectile à la tête du grave immortel, qui en eut la figure entièrement barbouillée. Après s'être, tant bien que mal, essuyé avec son mouchoir, M. *** se hâta de s'esquiver pour échapper aux quolibets des gamins que cet événement avait rassemblés.

— Dimanche matin, 25 août, les bateaux à vapeur qui naviguent sur la Basse-Seine entre Rouen et Paris, entreprirent, malgré un brouillard intense, leur service accoutumé. A quelque distance d'Elbeuf, un bateau à vapeur descendant de cette ville se jeta sur le bateau montant la Dorade, et emporta son avant; deux pieds plus loin, la cloison qui sépare la cale des matelots du salon des passagers eût été entièrement brisée, et le navire sombrerait sans qu'il eût été possible de sauver les passagers de l'entrepont. Cette cloison, encore debout, donna le temps de jeter le bateau sur la berge et de retirer du salon les femmes à demi-évanouies. Un autre bateau, l'Étoile, réembarqua les cent cinquante passagers de la Dorade. Une enquête est commencée.

— M^e Mand'heux, avocat, précédemment attaché aux barreaux de Colmar et de Strasbourg, vient d'être inscrit sur le tableau de l'Ordre des avocats de la Cour royale de Paris.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 31 août 1839, à midi.

Consistant en comptoir, tables, chaises, armoire, mesures, etc. Au comptant. Sur la place de la commune des Battignolles-Monceaux.

Le dimanche 1^{er} septembre 1839, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, comptoir, etc. Au compt.

Avis divers.

Messieurs les porteurs d'actions de la société en commandite Adrien aisé et C^e (du mastic bitumineux végétal), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 17 septembre prochain, à 6 heures 1/2 du soir, au local de ladite société, boulevard St-Martin, 5 ter, pour prendre connaissance de l'instance ouverte sur la demande en déchéance du brevet d'invention cédé à la société par MM. Dreyfus, Obry et C^e. En tous cas, délibérer et statuer d'urgence sur des propositions de dissolution et liquidation; déclarer la cessation des fonctions du gérant, nommer des liquidateurs, et en tout cas recevoir la démission dudit gérant. ADRIEN aisé et C^e.

Par suite de la retraite forcée d'un des gérants de la société du pont Louis-Philippe, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 28 septembre 1839, à deux heures après-midi, au siège de la société, quai Bourbon, 29, à l'effet de nommer un gérant en remplacement des gérants actuels.

AVIS. Cie du Bitume Dez-Maurel.

Les Gérants ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires porteurs de dix actions que, pour établir leur droit d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le lundi 9 septembre prochain dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à sept heures précises du soir, ils doivent en faire le dépôt à la caisse sociale, place de la Bourse, 27, dix jours avant celui indiqué pour la réunion: il leur en sera donné un récépissé qui leur servira de carte d'entrée.

Les actionnaires de la société Félix LOCQUIN et C^e, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 20 septembre prochain à sept heures du soir, au siège de la société.

MM. les actionnaires de la compagnie générale pour l'exploitation des marbres des Pyrénées, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu au siège de la société, rue Bergère, 16, le

samedi 7 septembre prochain, à l'effet d'entendre le rapport du gérant, celui du comité de surveillance et de délibérer sur l'émission des actions restant à émettre.

Les porteurs de deux actions au porteur au moins, sont priés de déposer leurs actions à l'avance au bureau de la direction, pour recevoir une carte d'admission sans laquelle ils ne pourraient faire partie de l'assemblée.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'une délibération de MM. les actionnaires de la société Britannique, réunis en assemblée générale, le 13 août 1839, enregistrée, à Paris, le 27 du même mois, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c., ladite société formée par acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, le 12 avril 1837, entre M. Emmanuel-Raymond-Léon GALIBERT, seul gérant responsable, et ceux qui en deviendraient actionnaires en qualité de simples associés commanditaires, a été extrait ce qui suit: M. Edme-Eugène POCHARD, gérant provisoire de ladite société, nommé par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 5 novembre 1838, enregistré.

A présenté M. Joseph-Marie-Jean-Baptiste-Charles-Amédée PICHOT, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 6, pour gérant définitif, en remplacement de M. Galibert.

Aucun des actionnaires présents ne s'y est opposé. En conséquence, M. le gérant provisoire a déclaré M. Amédée Pichot gérant définitif de ladite société.

M. Amédée Pichot, en cette qualité, a fait aux statuts de ladite société diverses modifications desquelles il résulte notamment:

Que la société continuera d'exister entre M. Amédée Pichot, seul gérant responsable, et ceux qui sont ou deviendront propriétaires d'actions de ladite société en qualité de simples associés commanditaires;

Qu'elle n'a plus pour objet que l'exploitation du recueil mensuel intitulé la Revue britannique;

Que la raison et la signature sociale sont Amédée PICHOT et C^e, et que la signature appartient toujours au gérant, qui ne peut en faire usage que dans les termes des anciens statuts, c'est-à-dire sans pouvoir engager la société.

Pour faire publier ces modifications, tous pou-

voirs ont été donnés au porteur d'un extrait de ladite délibération.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 17 août 1839, enregistré à Rouen, le 19 du même mois, fol. 176 r^o, c. 1^{re};

Fait double entre:

M. Narcisse-Louis BERAT, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 2, d'une part; Et M. Théodore BERAT, aussi négociant, demeurant même ville et même rue, 6, d'autre part;

Il appert, entre autres choses:

1^o Que la société de commerce qui a été établie entre MM. Berat frères, surnommés, d'après un acte de société du 1^{er} décembre 1831, enregistré et qui a existé entre eux depuis le décès de M. leur frère, tant à Rouen, rue St-Etienne-des-Tonnelliers, 18, qu'à Paris, rue Mauconseil, 29, sous la raison Ch. BERAT le jeune et fils, est et demeure dissoute, à compter du 31 mai 1839 inclusivement;

2^o Que M. Narcisse-Louis Berat se retire de la société;

3^o Et que M. Théodore Berat en reste seul liquidateur, avec droit exclusif à l'achalandage de la maison, comme aussi avec faculté et intention de continuer les opérations de commerce pour son compte particulier, sous l'ancienne raison sociale Ch. BERAT le jeune et fils, et dans la maison rue Mauconseil, 29.

Pareil extrait a été déposé conformément à la loi, au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Pour réquisition d'insérer.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Th. BERAT.

Erratum. Dans notre numéro d'hier, 27 août, à la 4^e ligne du 2^o, de l'insertion relative au chemin de fer de Paris à la mer, après les mots: 18 août, ajoutez: 1839.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 28 août.

- Jost, md de vins, clôture. 10
- Hoyet, menuisier, vérification. 10
- Deshayes, rôtisseur, id. 12
- Langlois, limonadier, id. 12
- Debruel, entrepren. de peintures, syndicat. 12
- Prot-Dame, tenant hôtel garni, id. 12
- Babault, négociant et homme de lettres, en son nom et comme gérant de la soc. Babault et C^e, concordat. 12
- Dugny, ancien facteur à la Halle, clôture. 12
- Bertrand, négociant, id. 12
- Rouhier, md épicer, id. 12
- Dame Tennevet, commissionnaire en marchandises, id. 12
- Bonnet père et fils, fabricans de sucre indigène, vérification. 12
- Chaudouet, Aycard et C^e, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courans, clôture. 12
- Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et C^e, id. 12
- Huyer père, voiturier, syndicat. 12
- Theveau, md de vins, id. 12
- Du jeudi 29 août.
- Laroche, limonadier, syndicat. 10
- Piquot, md de vins, id. 10
- Dlle de Brissy, mde de nouveautés, id. 10
- Straub et Sauerborn, mds tailleurs, concordat. 12

Clerget, md de bois, vérification. 12

- Balleul, menuisier, id. 12
- Bagé et Accard, imprimeurs associés, id. 12
- Barreau aisé, md tailleur, clôture. 1
- Lecuyer jeune, fabricant de papiers, id. 1
- Gourjon frères, fabricans de mouseline-laine, délibération. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Piat, menuisier en bâtimens, le 30. 10
- Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, le 30. 10
- Lesage et C^e, mds de broderies, le 30. 12
- Coré, charcutier, le 30. 12
- Vigouroux, horloger, le 30. 12
- Latapie, md de curiosités, le 31. 10
- Gautherot, distillateur, le 31. 10
- Roussel et C^e, négocians, et Devilleneuve, l'un des associés, en son nom personnel, le 31. 10
- Brazier, limonadier, le 31. 10
- Poirier, menuisier, le 31. 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- Du 26 août 1839.
- Baudet et C^e, société en commandite pour une imprimerie lithographique, et ledit Baudet, à Paris, galerie Saint-Marc, 22 et 24, passage des Panoramas, en son nom et comme gérant de la société. — Juge-commissaire, M. Médér; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.
- Marchesi, fabricant de parquets mécaniques, à Paris, rue d'Angoulême, 25. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Bourgeois, rue Neuve-de-Luxembourg, 14.
- Lafond, mécanicien, à Paris, rue de Popincourt, 102. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

DÈCÈS DU 25 AOUT.

- Mme veuve Daubichon, rue Marbeuf, 20. — M. Gleizes, rue Neuve-de-Luxembourg, 8. — M. Dupont, boulevard Montmartre, 10. — M. Langereau, passage Choiseul, 14. — M. Dewit, rue du Petit-Carreau, 25 ou 27. — Mlle Sabatier, rue du Faubourg-du-Temple, 95. — Mme Leroy, rue Droin, rue de Thorigny, 12. — Mlle de Males, boulevard des Invalides, 15. — Mme veuve Manboulevard des Invalides, 15. — Mme veuve Germain, née Angar, rue des Boncheres-Saint-Germain, 44. — Mme veuve Stahling, née Tondent, rue du Vieux-Colombier, 33. — M. Saint-Remy, rue des Boucheries-Saint-Germain, 31.

BOURSE DU 27 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
500 comptant...	112 75	112 75	112 70	112 70	112 70	112 75
— Fin courant...	112 80	112 80	112 70	112 70	112 70	112 85
300 comptant...	80 95	80 95	80 85	80 85	80 85	80 85
— Fin courant...	80 95	80 95	80 85	80 85	80 85	80 85
R. de Nap. compt.	101 50	101 50	101 50	101 50	101 50	101 60
— Fin courant...	101 60	101 60	101 60	101 60	101 60	101 60

Act. de la Banq.	2795	Empr. romain.	102 3/4
Obl. de la Ville. <td>1210<td>— dett. act.<td>21 1/2</td></td></td>	1210 <td>— dett. act.<td>21 1/2</td></td>	— dett. act. <td>21 1/2</td>	21 1/2
Caisse Lafitte. <td>1060<td>— Esp. — diff.<td>4 5/8</td></td></td>	1060 <td>— Esp. — diff.<td>4 5/8</td></td>	— Esp. — diff. <td>4 5/8</td>	4 5/8
— Ditto..... <td>5222 50<td>— pass.<td>4 5/8</td></td></td>	5222 50 <td>— pass.<td>4 5/8</td></td>	— pass. <td>4 5/8</td>	4 5/8
4 Cauxaux..... <td>1265<td>— 3 0/0.<td>103 1/2</td></td></td>	1265 <td>— 3 0/0.<td>103 1/2</td></td>	— 3 0/0. <td>103 1/2</td>	103 1/2
Caisse hypoth. <td>785<td>Belgic. — 5 0/0.<td>770</td></td></td>	785 <td>Belgic. — 5 0/0.<td>770</td></td>	Belgic. — 5 0/0. <td>770</td>	770
— St-Germ..... <td>610<td>— Banq.<td>1100</td></td></td>	610 <td>— Banq.<td>1100</td></td>	— Banq. <td>1100</td>	1100
Vers., droite <td>575<td>Empr. piémont.<td>—</td></td></td>	575 <td>Empr. piémont.<td>—</td></td>	Empr. piémont. <td>—</td>	—
— gauche. <td>327 50<td>3 0/0 Portug.<td>—</td></td></td>	327 50 <td>3 0/0 Portug.<td>—</td></td>	3 0/0 Portug. <td>—</td>	—
P. à la mer. <td>987 50<td>Haiti.....<td>475</td></td></td>	987 50 <td>Haiti.....<td>475</td></td>	Haiti..... <td>475</td>	475
— à Orléans <td>—<td>— Lots d'Autriche<td>—</td></td></td>	— <td>— Lots d'Autriche<td>—</td></td>	— Lots d'Autriche <td>—</td>	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. Guyot.